

**MANDAT D'ARBITRAGE CARDIF
SUR CONTRAT D'ASSURANCE VIE
OU DE CAPITALISATION**

ENTRE

M^{lle}, M^{me}, M Demeurant

Né(e) le, à

Souscripteur (si contrat individuel) Adhérent (si contrat collectif) Usufruitier

Et (remplir uniquement en cas de co-adhésion ou co-souscription)

M^{lle}, M^{me}, M Demeurant

Né(e) le, à

Co-souscripteur (si contrat individuel) Co-adhérent (si contrat collectif)

du contrat d'assurance vie : du contrat de capitalisation :

Nom du contrat :

N° souscrit auprès de l'entreprise d'assurance dénommée Cardif Assurance Vie en date du

Ci-après désigné(e)s le « Mandant »

D'une part,

ET

CARDIF ASSURANCE VIE

Entreprise régie par le Code des assurances

Société anonyme au capital de 490 824 112 Euros

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 732 028 154

Dont le siège social est 5, avenue Kléber – 75016 PARIS

et les bureaux 4, rue des frères Caudron – 92858 Rueil Malmaison Cedex

Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles – 61, rue Taitbout 75009 Paris

Représentée par Monsieur Jean BEGO, en sa qualité de Directeur Général Adjoint

Ci-après désignée le « Mandataire »

D'autre part,

En présence du Conseiller en gestion de patrimoine indépendant, agissant en qualité d'intermédiaire d'assurance

Nom

Numéro

Adresse

Code postal

N° de téléphone

et (à remplir uniquement si présence d'un Délégué ou d'un Créancier gagiste)

M^{lle}, M^{me}, M Demeurant

Né(e) le, à

Délégué Créancier gagiste conformément au contrat signé le

(La signature du Délégué ou du Créancier gagiste est obligatoire si le contrat de nantissement, de délégation de créance ou l'avenant de mise en gage, antérieurement conclu, oblige expressément le Mandant à obtenir l'accord du Délégué ou du Créancier gagiste pour toute demande d'arbitrage sur le contrat d'assurance vie ou de capitalisation cité ci-dessus)

Ci-après désigné(e) le « Délégué/ Créancier gagiste »

Enfin,

APRES AVOIR RAPPELE QUE

Le Délégué Créancier gagiste

intervient aux présentes pour accepter dans toutes ses dispositions le Mandat d'arbitrage sur contrat d'assurance vie ou de capitalisation donné par le Mandant au Mandataire.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 Objet

Le contrat d'assurance vie ou de capitalisation dont l'assureur est Cardif Assurance Vie faisant l'objet du présent Mandat est ci-après dénommé « le Contrat ».

Le Mandant donne pouvoir au Mandataire, qui l'accepte, de procéder en son nom et à sa place, comme il pourrait le faire lui-même, aux opérations énumérées ci-après, conformément aux dispositions contractuelles (Conditions générales valant note d'information, avec encadré, pour les contrats individuels, ou Notice avec encadré pour les contrats collectifs) et aux avenants ou modifications ultérieurs du Contrat ainsi qu'à l'objectif de gestion choisi à l'article 2 du présent Mandat (ci-après, le « Mandat ») :

- Sélectionner les unités de compte pour répartir chaque versement effectué sur le Contrat. Lors de chaque versement, et durant une période maximale de 1 mois les unités de compte sélectionnées par le Mandataire peuvent être des unités de compte qui n'entrent pas dans l'objectif de gestion choisi par le Mandant. A l'issue de la période précisée ci-dessus, le Mandataire effectue un arbitrage sans frais vers les unités de compte et le fonds en euros composant l'objectif de gestion choisi par le Mandant ;
- Procéder à tout arbitrage sur le Contrat dans la limite de quinze par an (année civile) ;
- Signer les avenants au Contrat constatant les arbitrages réalisés.

Tous les autres droits attachés au Contrat ne pourront être exercés qu'à la seule initiative du Mandant.

Le Mandat d'arbitrage ne peut faire l'objet d'une souscription par un incapable majeur, ni par ses représentants légaux.

ARTICLE 2 Objectif de gestion

- L'objectif de gestion se caractérise par un niveau de risque accepté par le Mandant et une espérance de rendement correspondante.

A chaque objectif de gestion correspond une répartition entre des classes d'actifs. La part de chaque classe d'actifs dans la répartition peut varier entre une borne minimale et une borne maximale définies par objectif de gestion (cf. annexe I).

Le Mandataire sélectionne, pour chaque objectif de gestion, les supports (fonds en euros et unités de compte) et leur poids respectif au sein de chaque classe d'actifs.

- Le Mandant opte pour l'un des objectifs de gestion listés ci-dessous et détaillés dans l'annexe I du Mandat (cocher la case correspondant à l'objectif choisi) :
 - Objectif Régulier
 - Objectif Equilibre
 - Objectif Offensif
 - Objectif Patrimoine
- Le fonds en euros du Contrat est intégré dans les objectifs de gestion listés en annexe I.
- Tout changement de l'objectif de gestion choisi par le Mandant ne peut se faire que par la signature d'un avenant au Mandat.
- Il est rappelé qu'en application des dispositions contractuelles (Conditions générales valant note d'information, avec encadré, pour les contrats individuels, ou Notice avec encadré pour les contrats collectifs), des avenants ou modifications ultérieurs du Contrat, Cardif Assurance Vie peut refuser ou suspendre les demandes d'arbitrage sortant du fonds en euros en fonction de l'évolution des marchés, dès lors qu'au moment de la demande, le dernier Taux Moyen des Emprunts d'Etat publié est supérieur au taux de rendement net servi l'année précédente au titre du fonds en euros.
- La performance trimestrielle de l'objectif de gestion est égale à la somme des performances de chaque support au prorata de son poids et de sa durée de présence dans l'objectif de gestion, entre la fin et le début du trimestre civil.

Par défaut, pour les trimestres au cours desquels la participation aux

bénéfices du fonds en euros¹ n'est pas attribuée au contrat, la performance retenue pour le fonds en euros est le taux minimum garanti¹, rapporté au trimestre. Pour les trimestres au cours desquels la participation aux bénéfices du fonds en euros¹ est attribuée au contrat, il sera tenu compte de celle-ci en intégralité dans la performance trimestrielle de l'objectif de gestion.

ARTICLE 3 Faculté de renonciation

Le Mandant dispose d'un délai de réflexion de sept jours, jours fériés compris, pour renoncer au Mandat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception envoyée au Mandataire. Si ce délai expire normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le délai de réflexion court à compter du lendemain de la signature du Mandat.

Le Mandant peut, pour exercer son droit de renonciation, utiliser le formulaire détachable tel que joint en annexe III du Mandat. En effet, conformément à l'article R 121-3 du Code de la consommation : « Si vous annulez votre commande, vous pouvez utiliser le formulaire détachable ci-contre ».

Durant ce délai, le Mandataire n'effectuera aucun acte entrant dans l'objet du Mandat et ne percevra aucune commission liée au Mandat.

ARTICLE 4 Obligation et responsabilités à la charge du Mandataire

Le Mandataire s'engage à agir au mieux des intérêts du Mandant. Il est entendu que le Mandataire n'est tenu qu'à une obligation de moyens et non de résultat. En conséquence, le Mandataire ne pourra pas, notamment, être tenu pour responsable des cas suivants :

- risques financiers pouvant découler de l'exécution des opérations objet du Mandat,
- suspension ou refus des demandes d'arbitrage sortant du fonds en euros du Contrat, tels que précisés à l'article 2, ainsi que le non respect de l'objectif de gestion choisi par le Mandant résultant de cette suspension ou refus d'arbitrage sortant du fonds en euros.

ARTICLE 5 Rémunération et modalités de paiement du Mandataire

5.1 Au titre de son activité, le Mandataire perçoit une commission fixe et, le cas échéant, une commission variable. Le coût du Mandat (commission fixe et commission variable) est calculé à chaque fin de trimestre civil (fin mars, fin juin, fin septembre et fin décembre). Il est prélevé sur la valeur de rachat du Contrat au cours du mois suivant la fin d'un trimestre civil.

5.2 Le Mandataire perçoit une commission fixe exprimée en proportion des encours gérés. Le taux de la commission fixe est de 0,36% TTC par an. En cas d'année incomplète (début/fin du Mandat), la commission fixe est calculée prorata temporis.

5.3 A partir du 1^{er} janvier 2009, le Mandataire perçoit également, le cas échéant, une commission variable exprimée en proportion des encours gérés. Le taux TTC de commission variable est égal à 20% de la différence positive entre :

- la performance trimestrielle de l'objectif de gestion choisi à l'article 2, telle que définie à l'article 2,
- et un taux de référence trimestriel dépendant de l'objectif de gestion choisi à l'article 2.

Le taux de référence trimestriel est égal au taux de référence annuel rapporté à un trimestre.

Le taux de référence annuel pour le calcul du taux de commission variable est égal à la somme :

- du TME (taux moyen des emprunts d'état français, publié tous les mois, et exprimé sous la forme d'un taux annuel) constaté le dernier mois du trimestre,

¹ Notions définies dans les dispositions contractuelles (Conditions générales valant note d'information, avec encadré, pour les contrats individuels, ou Notice avec encadré pour les contrats collectifs) et avenants ou modifications ultérieurs du Contrat.

- et d'un taux de majoration qui dépend de l'objectif de gestion choisi par le Mandant :

- Objectif Régulier : majoration de 1 point de taux annuel
- Objectif Equilibre : majoration de 2 points de taux annuel
- Objectif Offensif : majoration de 3 points de taux annuel
- Objectif Patrimoine : majoration de 2 points de taux annuel

Exemple : pour l'Objectif Régulier, avec un TME de 4%, on obtient un taux de référence annuel de $4\% + 1\% = 5\%$.

Des exemples de calcul du taux de commission variable sont disponibles en annexe II.

Le taux de commission variable pourra être limité à un taux plafond, sur décision du Mandataire. Dans ce cas, ce taux plafond, valable pour une année civile, sera porté à la connaissance du Mandant par le Mandataire, par exemple conjointement à l'envoi du compte rendu de gestion du second semestre. Par défaut, en l'absence de communication par le Mandataire de l'existence d'un taux plafond pour une année donnée, l'éventuel taux plafond valable l'année précédente n'est pas reconduit pour l'année suivante.

5.4 Il est précisé que les commissions mentionnées aux articles 5.2 et 5.3 ci-dessus concernent uniquement le Mandat. Elles viennent en complément des autres frais dont est redevable le Mandant auprès de Cardif Assurance Vie dans le cadre de la gestion de son Contrat.

ARTICLE 6 Durée

6.1 Le Mandat est conclu le jour de sa signature, il prendra effet pour une durée indéterminée à l'expiration du délai de réflexion mentionné à l'article 3 du Mandat, à l'exception de l'article 5.3 du Mandat qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

6.2 Le Mandat prendra fin automatiquement et sans préavis lors :

- du dénouement du Contrat,
- de la renonciation à l'adhésion/souscription au Contrat,
- de la signature par le Mandant d'un contrat de nantissement, de délégation de créance ou d'un avenant de mise en gage exigeant expressément l'accord du Délégué ou du Créancier gagiste pour toute demande d'arbitrage sur le Contrat,
- de la signature par le Mandant de toute procuration relative à des arbitrages sur le Contrat,
- en cas de saisie-arrêt ou d'avis à tiers détenteur sur le Contrat,
- en cas de valeur du Contrat inférieure à 20 000 euros, suite à un rachat partiel sur le Contrat du Mandant.

6.3 Il peut être mis fin à tout moment au Mandat, par l'une ou l'autre des parties, sans que la partie à l'initiative de la résiliation ait à motiver ou à justifier le bien-fondé de sa décision.

Le Mandant devra résilier le Mandat par courrier : lettre simple ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette résiliation prendra effet à la fin du mois suivant : le mois de la date mentionnée sur le cachet de la poste en cas d'envoi d'une lettre simple, ou le mois de la date de réception de la notification par le Mandataire en cas d'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Mandataire devra résilier le Mandat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette résiliation prendra effet après un délai de préavis de 2 mois à compter de la réception de la notification par le Mandant.

6.4 La résiliation du Mandat n'entraînera pas la rupture du Contrat et les opérations en cours se poursuivront jusqu'à complet dénouement.

ARTICLE 7 Engagement du Mandant

Le Mandant laissera agir le Mandataire de sa propre initiative et s'engage à ne pas passer sur le Contrat des instructions afférentes à l'objet visé à l'article 1^{er} du Mandat.

Dans le cas où le Mandant souhaite effectuer sur son Contrat :

- une demande d'arbitrage à son initiative,

- une demande de rachat partiel programmé,
- une mise en place de versements réguliers mensuels,
- la mise en place d'un service dénommé « services financiers »,

le Mandant devra préalablement dénoncer le Mandat dans les conditions fixées à l'article 6.3 ci-dessus.

Dans tous les cas, Cardif Assurance Vie, en qualité d'assureur, ne pourra pas être tenue pour responsable de l'acceptation d'une demande d'arbitrage, de rachats partiels programmés ou de mise en place d'un ou des services dénommés « Services financiers » et de versements réguliers mensuels dans le Contrat qui seraient demandés par le Mandant.

ARTICLE 8 Information du Mandant et du Conseiller en gestion de patrimoine indépendant

Le Mandataire adressera régulièrement et au minimum deux fois par an, un compte rendu de gestion au Mandant et au Conseiller en gestion de patrimoine indépendant qui retrace les évolutions de l'objectif de gestion choisi par le Mandant sur le semestre écoulé.

A titre d'information, il est rappelé que Cardif Assurance Vie, en qualité d'assureur, enverra au Mandant une copie de chaque avenant au Contrat qui est envoyé au Mandataire pour signature.

ARTICLE 9 Correspondance

Tout document devant être envoyé au Mandataire en vertu du Mandat doit être envoyé à l'adresse et au service suivant :

CARDIF ASSURANCE VIE

Service Gestion Réseau Cardif
4 rue des frères Caudron
92858 Rueil Malmaison Cedex

ARTICLE 10 Sous mandant

Le Mandant autorise expressément le Mandataire à sous mandater la société FUNDQUEST, Société en nom collectif au capital de 3 000 000 EUR, dont le siège social est situé 5 avenue Kléber 75116 PARIS, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 398 663 401.

ARTICLE 11 Législation protégeant les données personnelles

Les renseignements recueillis par les présentes ne seront utilisés que pour satisfaire aux nécessités de gestion et aux obligations légales et réglementaires. Ils sont obligatoires pour procéder à la signature du Mandat. Ils peuvent donner lieu à l'exercice du droit d'accès et de rectification, dans les conditions précisées dans la Notice et le Bulletin d'adhésion pour les contrats collectifs, ou dans les Conditions générales valant Note d'information et le Bulletin de souscription pour les contrats individuels.

ARTICLE 12 Reproduction des textes applicables

Conformément à l'article L121-23 du Code de la consommation, est reproduit en annexe IV du Mandat, le texte intégral des articles L121-23 à L121-26 du Code de la consommation.

ARTICLE 13 Droit applicable

Le Mandat est soumis au droit français pour sa validité, son interprétation et son exécution.

ARTICLE 14 Dispositions finales

Le Mandat et ses annexes constituent l'intégralité des engagements des parties contractantes. Il annule et remplace, à la date des présentes, tous les accords antérieurs, écrits ou verbaux, conclus entre les parties dans le cadre du présent objet et toutes les procurations relatives à des arbitrages sur le Contrat.

Le Mandant déclare avoir pris connaissance des conditions du Mandat et en approuve tous les termes sans exception ni réserve.

(à remplir obligatoirement de la main du Mandant)

Fait le , à

En autant d'originaux que de parties concernées, soit un pour le Mandant, un pour le Mandataire, un pour le Conseiller en gestion de patrimoine indépendant et, le cas échéant, un pour le Délégataire ou le Créancier gagiste.

M , M*

Le Mandant*

Le Mandataire



En cas de délégation de créance, d'avenant de mise en gage ou de contrat de nantissement, signature du Délégataire ou Créancier gagiste si nécessaire.

M	Ou	M
Le Délégataire		Créancier gagiste

* En cas de co-adhésion/co-souscription au contrat d'assurance vie/de capitalisation faisant l'objet du Mandat, le nom et la signature des deux co-adhérents/co-souscripteurs sont obligatoires.



SPECIMEN

ANNEXE I

Liste des objectifs de gestion

Objectif Régulier

Vous recherchez une valorisation régulière du capital à moyen terme tout en acceptant une diversification vers les marchés actions.

Vous souhaitez profiter des opportunités offertes sur les marchés financiers tout en limitant les prises de risque.

Votre horizon minimum d'investissement est de trois ans.

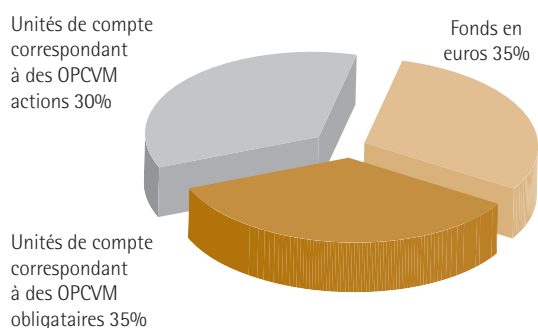
Notre solution :

Une gestion dans laquelle la part des unités de compte correspondant à des OPCVM obligataires et du fonds en euros de votre Contrat est largement majoritaire.

En complément, nous vous proposons une recherche de performance via des investissements sur des unités de comptes correspondant à des OPCVM actions à volatilité modérée.

L'objectif de gestion est de vous offrir une performance régulière avec une prise de risque contrôlée.

Une stratégie qui s'adapte selon les anticipations économiques et qui modifie la part relative de chacune des trois classes d'actifs proposées, dans le respect de leurs bornes.



Référence type des classes d'actifs

Bornes de chaque classe d'actifs dans l'objectif Régulier		
Fonds en euros	Unités de compte correspondant à des OPCVM obligataires	Unités de compte correspondant à des OPCVM actions
25% à 45%	25% à 45%	20% à 40%

Le Mandat sera investi principalement en supports de taux, répartis entre le fonds en euros pour la partie la plus sécuritaire et des unités de compte correspondant à des OPCVM obligataires de diversification pour la partie la plus dynamique.

L'exposition au marché des actions pourra varier entre 20 et 40%, avec une concentration sur les marchés européens.

Objectif Equilibre

Vous recherchez une répartition équilibrée entre sécurité et performance.

Vous souhaitez une gestion diversifiée tout en limitant les placements sur les marchés actions pour atténuer la sensibilité aux risques de votre investissement.

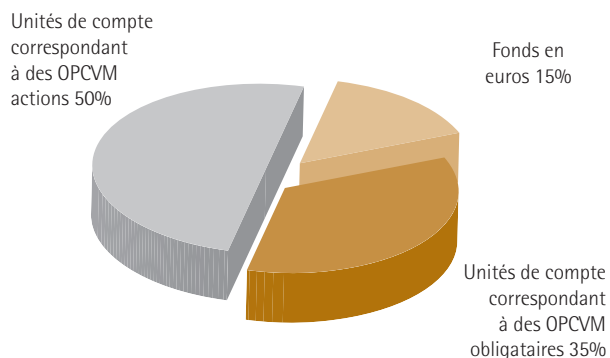
Vous acceptez les fluctuations des marchés.

Votre horizon minimum d'investissement est de trois ans.

Notre solution :

Une répartition équilibrée entre les actions et les supports de taux, en vue de profiter du potentiel de hausse de chaque marché, tout en contrôlant la prise de risque.

Une stratégie qui s'adapte selon les anticipations économiques et qui modifie la part relative de chacune des trois classes d'actifs proposées, dans le respect de leurs bornes.



Référence type des classes d'actifs

Bornes de chaque classe d'actifs dans l'objectif Equilibre		
Fonds en euros	Unités de compte correspondant à des OPCVM obligataires	Unités de compte correspondant à des OPCVM actions
5% à 25%	25% à 45%	40% à 60%

Le Mandat sera investi à 50% en moyenne sur des supports de taux, répartis entre le fonds en euros pour la partie la plus sécuritaire et des unités de compte correspondant à des OPCVM obligataires de diversification pour la partie la plus dynamique.

En fonction des analyses du gérant, le mandat pourra être investi jusqu'à 60% sur des unités de compte correspondant à des OPCVM actions.

Objectif Offensif

Vous recherchez une gestion dynamique sur les marchés actions internationaux.

Vous acceptez la possibilité d'une variation de votre capital induite par les fluctuations des marchés actions.

Votre horizon minimum d'investissement est de 5 ans.

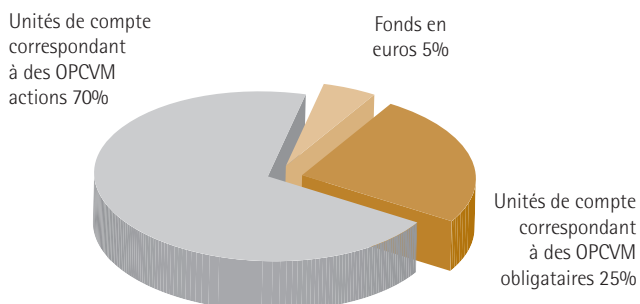
Notre solution

Une gestion fortement exposée à l'évolution des marchés boursiers.

La recherche d'une performance élevée par une forte exposition aux marchés actions internationaux, dont près de la moitié sur l'Europe.

Une part obligatoire visant des plus-values à long terme, via des investissements sur des unités de compte correspondant à des OPCVM obligataires sur l'Europe et sur les marchés internationaux.

Une stratégie qui s'adapte selon les anticipations économiques et qui modifie la part relative de chacune des trois classes d'actifs proposées, dans le respect de leurs bornes.



Référence type des classes d'actifs

Bornes de chaque classe d'actifs dans l'objectif Offensif		
Fonds en euros	Unités de compte correspondant à des OPCVM obligataires	Unités de compte correspondant à des OPCVM actions
0% à 20%	15% à 35%	60% à 80%

Le mandat sera investi en moyenne pour 70% sur des unités de compte correspondant à des OPCVM actions européennes et internationales.

Objectif Patrimoine

Vous recherchez une performance absolue à moyen terme.

Votre horizon minimum d'investissement est de 3 ans.

Notre solution

Une gestion de pure conviction dans une optique patrimoniale.

L'allocation d'actifs privilégiera la recherche de performance à risque contrôlé. Dans cette optique, les positions sur les marchés actions ou de taux pourront s'exprimer de façon marquée, afin de laisser toute latitude au gérant d'exposer ou de couvrir le Mandat en fonction des anticipations économiques ou des mouvements de marché à court terme.

Référence type des classes d'actifs

L'allocation d'actifs de l'objectif Patrimoine pourra évoluer dans une très large proportion, en fonction de la stratégie d'investissement mise en place par le gérant.

Bornes de chaque classe d'actifs dans l'objectif Patrimoine		
Fonds en euros	Unités de compte correspondant à des OPCVM obligataires	Unités de compte correspondant à des OPCVM actions
10% à 30%	0% à 80%	0% à 80%

Le Mandat sera investi entre 0 et 80% sur des unités de compte correspondant à des OPCVM actions et obligataires, tout en conservant un investissement minimum de 10% sur le fonds en euros.

ANNEXE II

Exemples de calcul du taux de commission variable

EXEMPLE 1

Taux de commission variable de l'Objectif Régulier sur le premier trimestre 2006 (entre le 01/01/2006 et le 31/03/2006) :

20% x (Performance trimestrielle de l'Objectif Régulier – Taux de référence trimestriel), si ce calcul donne un résultat positif, 0 sinon.

- Performance trimestrielle de l'Objectif Régulier sur le trimestre écoulé (du 01/01/2006 au 31/03/2006) : 0,88%
- TME applicable sur le trimestre écoulé (du 01/01/2006 au 31/03/2006) : TME du mois de mars 2006, soit 3,72%.
- Taux de référence trimestriel : TME majoré de 1 point de taux annuel rapporté au trimestre écoulé (du 01/01/2006 au 31/03/2006) pour le calcul du taux de commission variable : 1,14%
- Ecart entre la performance trimestrielle de l'Objectif Régulier et le taux de référence trimestriel : 0,88% - 1,14% = -0,26%

La performance de l'Objectif Régulier n'est pas supérieure au taux de référence trimestriel, le taux de commission variable est donc nul, et la commission variable n'est pas prélevée.

EXEMPLE 2

Taux de commission variable de l'Objectif Equilibre sur le premier trimestre 2006 (entre le 01/01/2006 et le 31/03/2006) :

20% x (Performance trimestrielle de l'Objectif Equilibre – Taux de référence trimestriel), si ce calcul donne un résultat positif, 0 sinon.

- Performance trimestrielle de l'Objectif Equilibre sur le trimestre écoulé (du 01/01/2006 au 31/03/2006) : 1,96%
- Taux de référence trimestriel : TME majoré de 2 points de taux annuel rapporté au trimestre écoulé (du 01/01/2006 au 31/03/2006) : 1,38%
- Ecart entre la performance trimestrielle de l'Objectif Equilibre et le taux de référence trimestriel : 1,96% - 1,38% = 0,58%
- Taux de commission variable pour l'Objectif Equilibre pour le trimestre du 01/01/2006 au 31/03/2006 : 20% x 0,58% = 0,116%

EXEMPLE 3

Taux de commission variable de l'Objectif Patrimoine sur le premier trimestre 2006 (entre le 01/01/2006 et le 31/03/2006) :

20% x (Performance trimestrielle de l'Objectif Patrimoine – Taux de référence trimestriel), si ce calcul donne un résultat positif, 0 sinon.

- Performance trimestrielle de l'Objectif Patrimoine sur le trimestre écoulé (du 01/01/2006 au 31/03/2006) : 1,21%
- Taux de référence trimestriel : TME majoré de 2 points de taux annuel rapporté au trimestre écoulé (du 01/01/2006 au 31/03/2006) : 1,38%
- Ecart entre la performance trimestrielle de l'Objectif Patrimoine et le taux de référence trimestriel : 1,21% - 1,38% = -0,17%

La performance de l'Objectif Patrimoine n'est pas supérieure au taux de référence trimestriel, la commission variable est donc nulle.

EXEMPLE 4

Taux de commission variable de l'Objectif Offensif sur le premier trimestre 2006 (entre le 01/01/2006 et le 31/03/2006) :

20% x (Performance trimestrielle de l'Objectif Offensif – Taux de référence trimestriel), si ce calcul donne un résultat positif, 0 sinon.

- Performance trimestrielle de l'Objectif Offensif sur le trimestre écoulé (du 01/01/2006 au 31/03/2006) : 3,44%
- Taux de référence trimestriel : TME majoré de 3 points de taux annuel rapporté au trimestre écoulé (du 01/01/2006 au 31/03/2006) : 1,62%
- Ecart entre la performance trimestrielle de l'Objectif Offensif et le taux de référence trimestriel : 3,44% - 1,62% = 1,83%
- Taux de commission variable pour l'Objectif Offensif pour le trimestre du 01/01/2006 au 31/03/2006 : 20% x 1,83% = 0,365%

Note explicative :

- simulations réalisées sur la base des pondérations des classes d'actifs (fonds en euros, obligations et actions) fixées ci-dessous. Ces répartitions correspondent en règle générale, pour chaque objectif de gestion, à la moyenne entre la borne minimale et la borne maximale pour chaque classe d'actifs :
 - Objectif Régulier : 35% fonds en euros, 35% obligations 30% actions,
 - Objectif Equilibre : 15% fonds en euros, 35% obligations, 50% actions,
 - Objectif Offensif : 5% fonds en euros, 25% obligations, 70% actions.
- performances de chaque classe d'actifs sur la base des indices de marché constatés sur toute la période, soit :
 - performance du fonds en euros = hypothèse de TMG = 3% par an,
 - actions : indice MSCI World en euros (devise euros),
 - obligations : indice Euro MTS 7-10 ans en euros (devise euros).
- hypothèse de performance de l'Objectif Patrimoine : 5% par an.

ANNEXE III

Formulaire de renonciation au Mandat d'arbitrage :
Annulation de commande

ATTENTION :

En cas de co-souscription ou co-adhésion, les co-souscripteurs ou co-adhérents doivent signer le même formulaire

Si l'adhérent/le souscripteur souhaite renoncer à son contrat d'assurance vie ou de capitalisation, il doit se reporter aux dispositions dudit contrat relatives à la renonciation.

Annulation de commande

Code de la consommation, articles L.121-23 à L.121-26

Conditions

- Compléter et signer ce formulaire.
- **L'envoyer par lettre recommandée avec avis de réception.**
- Utiliser l'adresse figurant au dos.
- **L'expédier au plus tard le septième jour à partir du jour de la commande ou, si ce délai expire normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le premier jour ouvrable suivant.**

Je soussigné, déclare annuler la commande ci-après :

- Nature du bien ou du service commandé :
- Date de la commande :
- Nom du client :
- Adresse du client :

Signature du client :



S P E C I M E N

CARDIF ASSURANCE VIE
Service Gestion Réseau Cardif
4 rue des frères Caudron
92858 Rueil Malmaison Cedex



ANNEXE IV

Texte intégral des articles L121-23 à L121-26 du Code de la consommation

ARTICLE L121-23

Les opérations visées à l'article L. 121-21 doivent faire l'objet d'un contrat dont un exemplaire doit être remis au client au moment de la conclusion de ce contrat et comporter, à peine de nullité, les mentions suivantes :

- 1° Noms du fournisseur et du démarcheur ;
- 2° Adresse du fournisseur ;
- 3° Adresse du lieu de conclusion du contrat ;
- 4° Désignation précise de la nature et des caractéristiques des biens offerts ou des services proposés ;
- 5° Conditions d'exécution du contrat, notamment les modalités et le délai de livraison des biens, ou d'exécution de la prestation de services ;
- 6° Prix global à payer et modalités de paiement ; en cas de vente à tempérament ou de vente à crédit, les formes exigées par la réglementation sur la vente à crédit, ainsi que le taux nominal de l'intérêt et le taux effectif global de l'intérêt déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 313-1 ;
- 7° Faculté de renonciation prévue à l'article L. 121-25, ainsi que les conditions d'exercice de cette faculté et, de façon apparente, le texte intégral des articles L. 121-23, L. 121-24, L. 121-25 et L. 121-26.

ARTICLE L121-24

Le contrat visé à l'article L. 121-23 doit comprendre un formulaire détachable destiné à faciliter l'exercice de la faculté de renonciation dans les conditions prévues à l'article L. 121-25. Un décret en Conseil d'Etat précisera les mentions devant figurer sur ce formulaire.

Ce contrat ne peut comporter aucune clause attributive de compétence.

Tous les exemplaires du contrat doivent être signés et datés de la main même du client.

ARTICLE L121-25

Dans les sept jours, jours fériés compris, à compter de la commande ou de l'engagement d'achat, le client a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec accusé de réception. Si ce délai expire normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Toute clause du contrat par laquelle le client abandonne son droit de renoncer à sa commande ou à son engagement d'achat est nulle et non avenue.

Le présent article ne s'applique pas aux contrats conclus dans les conditions prévues à l'article L. 121-27.

ARTICLE L121-26

Avant l'expiration du délai de réflexion prévu à l'article L. 121-25, nul ne peut exiger ou obtenir du client, directement ou indirectement, à quelque titre ni sous quelque forme que ce soit une contrepartie quelconque ni aucun engagement ni effectuer des prestations de services de quelque nature que ce soit.

Toutefois, la souscription à domicile d'abonnement à une publication quotidienne et assimilée, au sens de l'article 39 bis du code général des impôts, n'est pas soumise aux dispositions de l'alinéa précédent dès lors que le consommateur dispose d'un droit de résiliation permanent, sans frais ni indemnité, assorti du remboursement, dans un délai de quinze jours, des sommes versées au prorata de la durée de l'abonnement restant à courir.

En outre, les engagements ou ordres de paiement ne doivent pas être exécutés avant l'expiration du délai prévu à l'article L. 121-25 et doivent être retournés au consommateur dans les quinze jours qui suivent sa rétractation.

Les dispositions du deuxième alinéa s'appliquent aux souscriptions à domicile proposées par les associations et entreprises agréées par l'Etat ayant pour objet la fourniture de services mentionnés à l'article L. 129-1 du code du travail sous forme d'abonnement.

SPECIMEN

SPECIMEN

SPECIMEN

